

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2026

Date d'envoi et de publication de la convocation : 25 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 23 ; Présents à la séance : 19

L'an deux mil vingt-six, le trente du mois de mars à 18 heures, le conseil municipal de la commune de Quettehou, légalement convoqué, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence du Maire, André LEFÈVRE.

PRÉSENTS : André LEFÈVRE – Isabelle HERVY – Thierry BARDOU – Josiane MARTEL – Antoine BRASSEUR – Danielle DAUNE BESNARD – Arnold UIJTTEWAAL – Eliane HARDY – Monique DESCAMPS – Charles MICHEL – Sylvie ALEXANDRE – Séverine BAZILE – Catherine LE PETIT – Jean-Paul BRETAR – Emmanuelle LE ROY – François BURNOUF – Willy LEDURE BOSCHER – Clément LATIRRE – Océane SPIQUEL

ABSENTS EXCUSÉS : Eric ENQUEBECQ – Gilbert LECONTE – Joël KERLEAU – Brigitte LEFÈVRE

ABSENTS :

POUVOIRS : M. Eric ENQUEBECQ a donné pouvoir à Catherine LE PETIT ; Brigitte LEFÈVRE a donné pouvoir à Josiane MARTEL ; Gilbert LECONTE a donné pouvoir à André LEFÈVRE ; Joël KERLEAU a donné pouvoir à Thierry BARDOU.

Désignation du secrétaire de séance : Clément LATIRRE

Ordre du jour :

- 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
- 2 – Délégations du conseil municipal au Maire
- 3 – Indemnités des adjoints
- 4 – Désignation des délégués
- 5 – Constitution de la commission de contrôle des listes électorales
- 6 – Approbation de la révision du profil de vulnérabilité des eaux de baignade
- 7 – Convention d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération.
- 8 – Questions des conseillers

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

1 – Délibération n°D2026-30-03-01 – Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance et apporter les modifications nécessaires du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026, décide de l'approuver à l'unanimité

2 – Délibération n°D2026-30-03-02 – Délégations du Conseil municipal au Maire

Le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans le souci de favoriser la bonne administration communale, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de lui confier les délégations suivantes :

1 – D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 – De procéder à l'actualisation des tarifs des droits de voirie dans la limite de 2500 €, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces tarifs étant fixés par le conseil municipal ; le conseil municipal sera également compétent pour leur révision ;

3 – De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des crédits inscrits au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.

4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 – De passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;

7 – De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 – De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

11 – De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 – De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leur demande ;

13 – De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 – De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 – D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dont la commune serait délégataire par la communauté d'agglomération Le Cotentin qui exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain en lieu et place des communes mais peut subdéléguer ce droit ponctuellement à ses communes membres conformément à sa délibération du 21 janvier 2017.

16 – D'intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :

- L'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

- L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €

17 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18 – De donner, en application de l'article L.321-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 – *Non concerné*

20 – De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 500 000 € ;

21 – D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial définis par le code de l'urbanisme dont la commune serait délégataire par la communauté d'agglomération Le Cotentin qui exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain en lieu et place des communes mais peut subdéléguer ce droit ponctuellement à ses communes membres conformément à la délibération du 21 janvier 2017.

22 – *Non concerné*

23 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code de l'urbanisme relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagements ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.

24 – D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 – *Non concerné*

26 – De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions dans les conditions les plus larges possibles ;

27 – De déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les biens municipaux en ce qui concerne les permis de démolir, les permis de construire, les permis d'aménagement, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;

28 – *Non concerné*

29 – *Non concerné*

30 – D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

31 – D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera assurée par un adjoint au maire dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT

Ceci exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer aux maires les délégations telles que présentées ci-dessus.

| | | | |
|------|--------------|---------------|---------------|
| Vote | 23 voix pour | 0 voix contre | 0 abstentions |
|------|--------------|---------------|---------------|

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-20 à L2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Calcul de l'enveloppe globale :

Barème applicable aux Maires et Adjoints (cf articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT – en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale)

| Population (habitants) | Taux maximal Maire (en % de l'Indice Brut terminal de la FPT) | Taux maximal Adjoints (en % de l'Indice Brut terminal de la FPT) |
|------------------------|---|--|
| De 1000 à 3999 | 55.7 | 21.38 |

Actuellement, l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique correspond à l'indice brut 1027, celui-ci représente mensuellement la somme de 4 110.52 €

Indemnité maximale du Maire : 55.7 %

Indemnité maximale des adjoints : 21.38 % x 5 (nombre d'adjoints maximal théorique)

On obtient ainsi l'enveloppe globale disponible = 55.7 % + 106.90 % = 162.60 % de l'indice brut terminal à répartir entre le maire et les adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du CGCT, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4^e adjoint : 10.69% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévues par les articles L.2123-22 à L.2123-24 du CGCT ;

Que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du Maire et des Adjoints.

Que les crédits budgétaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

| | | | |
|------|--------------|---------------|---------------|
| Vote | 23 voix pour | 0 voix contre | 0 abstentions |
|------|--------------|---------------|---------------|

4 – Délibération n°D2026-30-03-04 – Désignations des délégués

Considérant l'article L.2121-33 du CGCT qui dispose que : « le conseil municipal procède à la désignation des membres ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner les délégués tel que suit :

| Instances | Délégués titulaires | Délégués suppléants (le cas échéant) |
|---|--|--------------------------------------|
| Assemblée spéciale CA de l'Office du Tourisme du Cotentin | - Joël KERLEAU | |
| Parc des Marais du Cotentin et du Bessin | - Gilbert LECONTE - Danielle DAUNE BESNARD | |
| Manche Numérique | - Sylvie ALEXANDRE | |
| SDEM 50 | - André LEFÈVRE - Thierry BARDOU | |
| Collectivités forestières de Normandie | - Joël KERLEAU | |
| Correspondant défense | - Eric ENQUEBECQ - Charles MICHEL | |
| COS Normand (Action sociale collectivité) | - Eliane HARDY | - Océane SPIQUEL |
| Comité de jumelage | - Thierry BARDOU - Séverine BAZILE - Gilbert LECONTE - Danielle DAUNE BESNARD | |
| Résidence Delange Lemerre | - Sylvie ALEXANDRE - Emmanuelle LE ROY | |

| | | | |
|------|--------------|---------------|---------------|
| Vote | 23 voix pour | 0 voix contre | 0 abstentions |
|------|--------------|---------------|---------------|

5 – Délibération n°D2026-30-03-05 – Constitution de la Commission de contrôle des listes électorales

M. le Maire expose que suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, il convient de constituer la commission de contrôle des listes électorales en vertu de l'article 7 du code électoral.

Suite à la réforme et à la modification de l'article 19 du code électoral qui dispose que lorsqu'une seule liste obtient des sièges, la composition de la commission de contrôle est réduite à 3 titulaires et 3 suppléants tel que décrit ci-après :

- 1 conseiller municipal : 1 titulaire et 1 suppléant
- 1 représentant du préfet : 1 titulaire et 1 suppléant
- 1 représentant de l'administration : 1 titulaire et 1 suppléant

Dès lors il appartient au conseil municipal de désigner un conseiller municipal titulaire et un conseiller municipal suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner :

- Monique DESCAMPS en tant que titulaire,
- Danielle DAUNE BESNARD en tant que suppléant,

| | | | |
|------|--------------|---------------|---------------|
| Vote | 23 voix pour | 0 voix contre | 0 abstentions |
|------|--------------|---------------|---------------|

6 – Délibération n°D2026-30-03-06 – Approbation de la révision du profil de vulnérabilité des eaux de baignade

M. le Maire expose que le profil de vulnérabilité de la plage de la Redoute à Quettehou, validé en 2011, a permis, en réponse à la Directive européenne relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade (n°2006/7/CE du 15 février 2006) :

- D'identifier et de hiérarchiser les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignades et d'affecter la santé des baigneurs,
- De définir les actions visant à supprimer ces sources de pollution.

La Directive de 2006 impose aux collectivités la révision de leur profil de vulnérabilité selon un calendrier dépendant du classement sanitaires des plages. Les eaux de baignade étant de qualité suffisante à l'issue de la saison 2022, le profil de la plage de la Redoute devait être actualisé.

La révision du profil de vulnérabilité des eaux de baignade de la plage de la Redoute a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Quettehou, avec l'appui technique du Département de la Manche et a bénéficié d'un soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Département de la Manche.

Le profil révisé et sa synthèse ont été transmis à la collectivité et ont fait l'objet d'une restitution de la part du Département (service qualité des eaux) lors d'une réunion qui s'est déroulée le 27 janvier 2026.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le profil révisé et d'autoriser M. le Maire à porter cette décision à la connaissance de l'ARS Normandie DT50 conformément à la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver le profil révisé et d'autoriser M. le Maire à porter cette décision à la connaissance de l'ARS Normandie DT50.

| | | | |
|------|--------------|---------------|---------------|
| Vote | 23 voix pour | 0 voix contre | 0 abstentions |
|------|--------------|---------------|---------------|

7 – Délibération n°D2026-30-03-07 – Convention d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.3213-3 et L.3221-4

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.131-2 à L.131-7 ;

Vu le règlement de voirie départementale approuvé par délibération du conseil départemental le 6 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2025-04-25.3-34 de la commission permanente du conseil départemental en date du 25 avril 2025 approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le président à la signer ;

Vu l'arrêté n°ARR-2025-164 du 06/11/2025 portant délégation de signature ;

Le Département est tenu, en vertu des articles L.131-2 du code de la voirie routière et L.3321-1 du CGCT, de construire, d'aménager et d'entretenir les routes départementales.

Le Maire est quant à lui, en vertu des articles L.2212-2 et L.2213-1 du CGCT, en charge de la police municipale qui s'entend de la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, et se traduit notamment par le nettoyage, l'éclairage et l'enlèvement des encombrements. Il exerce également la police de la circulation et du stationnement sur les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération.

Il résulte de ces textes une discussion des pouvoirs de police de la conservation et de la circulation sur le domaine public routier départemental en agglomération. De ce fait, le Département et la Commune sont tous deux amenés à intervenir sur un même domaine.

Par la présente convention, les parties délimitent le périmètre de leurs interventions respectives et leur modalités financières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer la convention d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération.

| | | | |
|------|--------------|---------------|---------------|
| Vote | 23 voix pour | 0 voix contre | 0 abstentions |
|------|--------------|---------------|---------------|

8 – Question des conseillers

- M. FAUVIN, conseiller au décideurs locaux, proposera des réunions publiques, notamment aux nouveaux élus, relatives au fonctionnement budgétaire et comptable des collectivités territoriales
- Réunion du conseil municipal le 15 avril 2026 : vote du budget primitif 2026 en présence de M. FAUVIN
- Réunion du conseil municipal le 04 mai 2026 à 18h
- M. BRETAR Jean-Paul demande où en est le dossier de plainte contre le camping Le Rivage. Des constatations ont été réalisées sur place par M. LEFÈVRE et Mme MARTEL, le dossier suit son cours.
- M. MICHEL remercie Monsieur le Maire et le Conseil municipal pour le prêt du hall de la maison des associations à l'occasion de l'Assemblée générale des anciens combattants
- M. LATIRRE demande s'il est possible de transmettre à tous les conseillers un tableau récapitulatif des coordonnées des conseillers municipaux
- M. LATIRRE demande s'il est possible de convoquer rapidement la commission communication. Une date sera proposée très rapidement.
- Mme SPIQUEL demande quand vont se réunir les différentes commissions afin de commencer à travailler. M. le Maire répond que l'on sort à peine des élections et que les choses vont se mettre en place progressivement.

Liste des délibérations

| N° | N° Délibération | Objet des délibérations |
|----|-----------------|---|
| 1 | D2026-30-03-01 | Approbation du procès-verbal de la séance du 20.03.2026 |
| 2 | D2026-30-03-02 | Délégations du Conseil municipal au Maire |
| 3 | D2026-30-03-03 | Indemnités des adjoints |
| 4 | D2026-30-03-04 | Désignation des délégués |
| 5 | D2026-30-03-05 | Constitution de la commission de contrôle des listes électorales |
| 6 | D2026-30-03-06 | Approbation du profil de la vulnérabilité des eaux de baignade |
| 7 | D2026-30-03-07 | Convention d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération |

L'ordre du jour est épuisé la séance est levée à 19h32

Clément LATIRRE

Secrétaire de séance

André LEFÈVRE

Maire